

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 juin 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été affichée, par extrait, le lendemain.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-DEUX**, le **jeudi trente juin à dix-neuf-heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni Espace Guy Poirieux à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : M. Pierre CONTRINO, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, Mme Zoé JACQUET, M. Xavier GONON.

M. Pierre CONTRINO avait donné pouvoir à M. Bernard COTTIER, M. François BLANCHET à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Joël PUTIGNIER, Mme Cécile MARRIETTE à Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Marine VENET à M. Abderrahim BENTAYEB, M. Edouard BION à Mme Cindy GIARDINA, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, quorum atteint.

Secrétaire : Mme Thérèse GAGNAIRE.

Délibération n° 2022/06/08 - Subventions façades - Attribution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu la délibération du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a mis en place une subvention municipale pour la rénovation des façades et a approuvé le règlement fixant les modalités d'attribution de ces subventions,
Vu la délibération du 28 mars 2007 fixant le montant de la subvention à 8€ TTC/m² pour les enduits simples et 12€ TTC/m² pour les enduits 2 ou 3 couches, ces montants étant actualisés sur la base de l'indice BT01 et s'élevant aujourd'hui à 9,89 € (enduits simples) et 14,83 € (enduits 2 et 3 couches),

Considérant que le montant de la subvention est plafonné à 25% du montant des travaux ;

M. Joël PUTIGNIER expose au Conseil Municipal qu'un dossier de demande de subventions a été déposé pour un immeuble en copropriété situé à l'angle de la rue de la Mure/boulevard Carnot. Composé de 2 bâtiments, chacun propriété de 2 personnes morales ou physique, il propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'octroi des subventions suivantes :

➤ Bâtiment de la parcelle BK 1016

- M. NEBOUT a déposé un dossier de demande de subvention pour le financement de la rénovation de la façade dudit immeuble dont il est propriétaire en partie. Les travaux ont porté sur une surface totale de 129 m² et se sont élevés à la somme de 8 952,96 €. S'agissant d'une peinture, la subvention potentielle s'élève à 1 341,60 € (129m²*10.40 €). Ce montant étant inférieur au montant plafond, il sera proposé de bien vouloir attribuer à M. NEBOUT une subvention d'un montant de 1 341.60 €.
- La SCI Parc Giron a déposé un dossier de demande de subvention pour le financement de la rénovation de la façade du même immeuble dont elle est propriétaire en partie. Les travaux ont porté sur une surface totale de 77 m² et se sont élevés à 5 838,78 €. S'agissant d'une peinture, la subvention potentielle s'élève à 800.80 € (77 m²*10.40 €). Ce montant étant inférieur au montant plafond, il sera proposé de bien vouloir attribuer à la SCI Parc Giron une subvention d'un montant de 800.80 €

➤ Bâtiment de la parcelle BK 884

- La SCI Parc Giron a déposé un dossier de demande de subvention pour le financement de la rénovation de la façade du même immeuble dont elle est propriétaire en partie. Les travaux ont porté sur une surface totale de 29 m² et se sont élevés à 2 862,42 €. S'agissant d'une peinture, la subvention potentielle s'élève à 301.60 € (29 m²*10.40 €). Ce montant étant inférieur au montant plafond, il sera proposé de bien vouloir attribuer à la SCI Parc Giron une subvention d'un montant de 301.60 €.
- Mme BORD a déposé un dossier de demande de subvention pour le financement de la rénovation de la façade du même immeuble dont elle est propriétaire en partie. Les travaux ont porté sur une surface totale de 32 m² et se sont élevés à 2 840,86 €. S'agissant d'une peinture, la subvention potentielle s'élève à 332,80 € (32 m²*10.40 €). Ce montant étant inférieur au montant plafond, il sera proposé de bien vouloir attribuer à Mme BORD une subvention d'un montant de 332.80 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve l'octroi des subventions présentées ci-avant à M. NEBOUT, à la SCI Parc Giron et à Mme BORD.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
A MONTBRISON, LE 01/07/2022
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Thérèse GAGNAIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.